

RAPPEL : Dans le contexte de la crise sanitaire mondiale liée au Coronavirus Covid-19, toutes les compétitions nationales, régionales et départementales, les événements et rassemblements des équipes de France, l'assemblée générale fédérale et tout autre regroupement sont suspendus, reportés ou annulés.



CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir ?

LES INFORMATIONS UTILES



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?

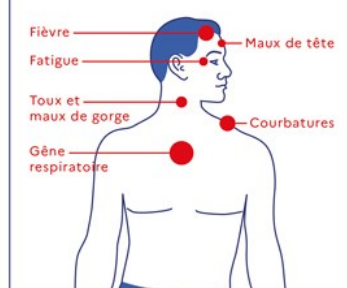
- Lavez-vous très régulièrement les mains
- Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir
- Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le
- Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

- Par la projection de gouttelettes
- Face à face pendant au moins 15 minutes



QUELS SONT LES SIGNES ?



Extrait PV

Bureau directeur du jeudi 12 mars 2020

Présents : Béatrice BARBUSSE, Marie-Christine BIOJOUT, Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, Jocelyne MOCKA-RENIER (en audioconférence), Nodjalem MYARO (en audioconférence), Brigitte VILLEPREUX (en visioconférence), Joël DELPLANQUE (en visioconférence), Jacques BETTENFELD (en visioconférence), Jean-Pierre FEUILLAN, Michel GODARD, Alain KOUBI, Alain JOURDAN, Claude SCARSI.

Invités : Frédérique BARTHELEMY (en visioconférence), Sophie PALISSE (en visioconférence), Philippe BANA, Pascal BAUDE (en audioconférence), Olivier GI-RAULT (en visioconférence), Michel JACQUET, Gérard JUIN (en visioconférence), Olivier KRUMBHOLZ (en visioconférence), Pierre PRADEAU (en visioconférence), Grégory PRADIER (en visioconférence), Thierry WIEZMANN (en visioconférence).

Sous la présidence de Joël DELPLANQUE, la séance est ouverte à 20h30 au siège de la FFHandball à Créteil.

1. Covid-19

Le bureau directeur élargi débat des dispositions à prendre compte tenu des difficultés rencontrées pour l'organisation des matches ces derniers jours, faisant suite aux échanges de la réunion du bureau directeur qui s'est tenue à 17h00 et à l'allocation du Président de la République à 20h00, ce jour.

Le bureau directeur valide à l'unanimité la suspension des matches de championnat de France sous la responsabilité de la fédération, de championnats régionaux et départementaux ainsi que de la Coupe de France à compter de ce jour, jeudi 12 mars 2020 et ce jusqu'au dimanche 5 avril 2020 inclus.

Ont été suspendus également les matches de LFH aux mêmes dates, en concertation avec les représentants des clubs présents.

Une réunion en visioconférence avec les ultramarins dans le courant de la semaine du 16 mars 2020 sera mise en œuvre pour faire le point avec eux sur les conséquences de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Activité partielle (chômage partiel)

Face à la propagation du Coronavirus Covid-19, de plus en plus d'employeurs ont recours au chômage technique, au chômage partiel ou à l'activité partielle. Ces 3 situations sont en fait identiques : la seule différence est sémantique puisque c'est depuis la Loi du 14 juin 2013, relative à la sécurisation de l'emploi, que le terme « activité partielle » s'est officiellement substitué aux traditionnels « chômage partiel » et « chômage technique ».

⇒ L'activité partielle ne peut concerner que les personnes titulaires d'un **contrat de travail écrit ou verbal** et qui sont donc salariées de la structure qui sollicite l'activité partielle, et ce inclus les apprentis.

Des dispositions particulières s'appliquent pour certains contrats de travail.

Par exemple et sans exhaustivité :

- les forfaits annuels jours (pas d'activité partielle si celle-ci se traduit par une réduction de la durée hebdomadaire de travail. En revanche, admission au bénéfice de l'activité partielle pour les salariés en forfait annuel jours lorsque l'activité partielle se traduit par la fermeture totale de l'établissement ou d'une partie de l'établissement dont ils relèvent),
- les salariés intermittents : le bénéfice de l'activité partielle paraît soumis à l'appréciation de la DIRECTE.

Dans une circulaire ancienne de 1986 l'administration avait donné les précisions suivantes :

- les contrats qui définissent les périodes d'emploi du salarié et la répartition du temps de travail à l'intérieur de ces périodes : dans ce cas, l'indemnisation du chômage partiel ne soulève pas de difficulté particulière, la réduction ou la suspension d'activité ne pouvant évidemment pas intervenir en dehors des périodes d'emploi définies par le contrat de travail,
- les contrats de travail qui, à défaut de fournir ces précisions, renvoient aux dispositions d'une convention (ou d'un accord collectif étendu) qui déterminent les adaptations nécessaires ; dans ce second cas, l'allocation de chômage partiel ne doit être versée qu'au regard de ces stipulations.

⇒ Par contre, les « **conventions de formation** » (joueurs de centres de formation de club pro) et les « **conventions de joueurs** » (statuts de joueurs indemnisés sous forme de « primes exonérées » c'est-à-dire selon le dispositif URSSAF de la franchise (<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers-bases-forfaita/l'association-de-sport/le->



sportif-entraîneur-personne-q/la-franchise-de-cotisations.html) n'entrent pas dans le champ de l'activité partielle. Dans ces deux cas, les sportifs ne disposent pas de bulletin de salaire et ne sont donc pas considérés comme salariés (pas d'affiliation au régime général de la Sécurité sociale).

Pour connaître les différentes dispositions relatives à l'activité partielle, nous vous invitons à consulter l'actualité du site du Ministère du travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/le-ministère-du-travail-donne-30-jours-aux-entreprises-pour-declarer-leur>) ou de pôle emploi (<https://www.pole-emploi.fr/actualites/covid-19-activite-partielle-et-a.html>).

En outre, un document Questions / Réponses à l'usage des entreprises et des salariés est disponible sur <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>.

À noter que le Ministère du travail donne 30 jours aux entreprises pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif. Le serveur de l'Agence de service et de paiement (ASP) accessible aux employeurs pour procéder à leur demande d'activité partielle fait face à un afflux exceptionnel qui conduit à rendre le site inaccessible pour de nombreuses entreprises. Les équipes de l'ASP conduisent les travaux techniques nécessaires au bon fonctionnement du site. Il devrait rouvrir le mercredi 18 mars au matin.

Un simulateur permettant aux entreprises de connaître immédiatement les montants estimatifs d'indemnisation qu'elles peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle est accessible sur : <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>.

Service civique

À la suite des dernières consignes du gouvernement (déclaration du Premier ministre du samedi 14 mars notamment), de nombreuses missions de service civique sont interrompues depuis lundi 16 mars et jusqu'à nouvel ordre.

L'Agence du service civique rappelle que, dans ce cas, les contrats d'engagement en cours ne sont pas interrompus. Ainsi, le versement des indemnités et prestations dues par l'Etat et par les organismes d'accueil aux volontaires est maintenu. Il en va de même des versements de l'Etat aux organismes d'accueil.

Les organismes d'accueil de volontaires du service civique doivent se conformer strictement aux consignes du gouvernement et des services déconcentrés de l'Etat (préfectures, agences régionales de santé, services académiques, etc.).

Les consignes nationales face à l'épidémie sont communiquées et mises à jour sur le lien : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Les informations du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse sont communiquées à l'adresse : <https://www.education.gouv.fr/>.

Face à la crise exceptionnelle à laquelle notre pays doit faire face, nous savons pouvoir compter sur l'esprit de responsabilité de l'ensemble de la communauté du service civique. Nous sommes unis par notre attachement aux valeurs du civisme. Aujourd'hui, être engagé et civique, c'est montrer l'exemple, respecter les gestes barrière et limiter son activité au strict nécessaire.

CNCG – Commission contentieuse

Décision du 27 février 2020

La CNCG avait décidé, le 8 février 2020, de renvoyer le club GRENOBLE SMH METROPOLE ISERE (N1M-VAP) devant sa commission contentieuse.

Des représentants de l'association ont alors été entendus par ladite commission par conférence téléphonique le 27 février 2020.

À l'issue de cette conférence, et au vu des éléments en sa possession, la Commission contentieuse de 1^{re} instance de la CNCG a pris la mesure suivante : **rétrogradation** de l'équipe première en championnat Nationale 2 masculine à l'issue de la saison 2019-20 et pénalité financière de 1 600€.

Cette décision est devenue définitive, le club n'ayant pas interjeté appel.

Décision du 11 mars 2020

La CNCG s'est réunie, par conférence téléphonique, pour examiner la situation financière des clubs LA ROCHE SUR YON (N1F) et AMIENS (N1M non VAP) au 31 décembre 2019.

Après examen des éléments en sa possession, la CNCG a décidé d'infliger à ces clubs un **avertissement** assorti d'une amende de 390 € au motif du non-respect du plan d'apurement fixé par la CNCG.

Les clubs disposent d'un délai de 7 jours pour former appel.

Discipline

Réunion des 5 et 6 mars 2020

Relaxe : club N3M (STELLA SPORTS ST MAUR).

1 date de suspension avec sursis. *Période probatoire* : 3 mois. *Annexe* : 4B. Joueur N3M (ST SEBASTIEN SPORTS). *Moment* : Après match. *Motif* : Attitude provocatrice envers un joueur adverse. *Qualification* : Attitude antisportive.

1 date de suspension avec sursis. *Période probatoire* : 4 mois. *Annexe* : 3d. Joueuse LIGUE BUTAGAZ ENERGIE (TOULON/ST CYR VAR HB). *Moment* : Pendant match. *Motif* : Action défensive grossière, dangereuse envers une joueuse adverse. *Qualification* : Irrégularité grossière.

1 match à huis clos avec sursis. *Période probatoire* : 6 mois. *Annexe* : 5C. Club N3M (HBC DES VOLCANS). *Moment* : Pendant match. *Motif* : Pénétration sur l'aire de jeu d'une personne du public. *Qualification* : Violence grave.

2 dates de suspension dont 1 avec sursis. *Période probatoire* : 4 mois. *Annexe* : 3D. Joueur N3M (HBC DES VOLCANS). *Moment* : Pendant match. *Motif* : Action particulièrement grossière. *Qualification* : Irrégularité grossière.

2 dates de suspension dont 1 avec sursis. *Période probatoire* : 6 mois. *Annexe* : 4F. Officiel responsable N3M (ST SEBASTIEN SPORTS). *Moment* : Après match. *Motif* : Attitude provocatrice envers un joueur adverse. *Qualification* : Attitude antisportive grossière.

3 dates de suspension dont 1 avec sursis. *Période probatoire* : 6 mois. *Annexe* : 4F. Joueur N3M (STELLA SPORTS ST MAUR). *Moment* : Après match. *Motif* : Propos injurieux et attitude provocatrice envers l'officiel responsable adverse. *Qualification* : Attitude antisportive grossière.

4 dates de suspension dont 1 avec sursis. *Période probatoire* : 6 mois. *Annexe* : 2C. Joueur U18 M (ISTRES PROVENCE HB). *Moment* : Pendant match. *Motif* : Propos injurieux et insultants envers le corps arbitral. *Qualification* : Attitude antisportive grossière.

4 dates de suspension dont 1 avec sursis. *Période probatoire* : 6 mois. *Annexe* : 2C. Joueur-capitaine U18 M (SMV VERNON ST MARCEL). *Moment* : Pendant match. *Motif* : Après avoir été sanctionné, propos injurieux envers le corps arbitral. *Qualification* : Attitude antisportive grossière.

4 dates de suspension dont 2 avec sursis. *Période probatoire* : 4 mois. *Annexe* : 3D. Joueur U18 M (RC EPERNAY). *Moment* : Pendant match. *Motif* : Action défensive particulièrement grossière dangereuse et perfide. *Qualification* : Irrégularité grossière.

6 dates de suspension dont 2 avec sursis. *Période probatoire* : 6 mois. *Annexe* : 2D. Joueur N2M (ES BESANCON MASCULIN). *Moment* : Pendant match. *Motif* : Propos outrageants envers le corps arbitral. *Qualification* : Manquement grave à la morale sportive.

8 dates de suspension dont 2 avec sursis. *Période probatoire* : 6 mois. *Annexe* : 3F. Joueur N2M (HBC LIBOURNE). *Moment* : Pendant match. *Motif* : Après avoir subi une faute défensive, brutalité, coups délibérés envers un joueur adverse. *Qualification* : Violence grave.

Violences sexuelles

La Fédération se mobilise face à toutes les violences, notamment sexuelles, à travers :

- l'accompagnement des victimes,
- la mise en place d'un cadre réglementaire adapté,
- la création d'une cellule fédérale de suivi des signalements,

– la construction de contenus de formation et d'une campagne de prévention.
Retrouvez dès à présent sur le site fédéral une [fiche présentant les réflexes à adopter pour que toutes les procédures puissent être engagées](#) ; ainsi que les contacts utiles au sein des services déconcentrés du ministère des sports.

Également disponible sur le site fédéral le [Vade-mecum du ministère des sports pour mieux prévenir et réagir en matière de violences à caractère sexuel dans le sport](#).

La somme franchisée à retenir, par manifestation, s'élève à 70 % du plafond journalier de la Sécurité sociale en vigueur lors du versement, soit 132,3 € depuis le 1^{er} janvier 2020.

Cette mesure est **limitée**, par personne et par organisateur, **aux 5 premières manifestations de chaque mois**. Toutefois, **si la totalité des rémunérations mensuelles versées excède 1 828,75 €, c'est-à-dire** [(115 x 10,15 € (SMIC horaire)) + (132,3* € x 5 manifestations)], la franchise ne peut s'appliquer et **les cotisations doivent obligatoirement être calculées sur le salaire réel**.

En outre, la franchise n'est pas applicable aux cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire qui doivent être acquittées dans tous les cas sur l'intégralité des sommes versées.

Saison administrative 2019-20

Textes réglementaires 2019-2020

Les statuts de la FFHandball ainsi que tous les règlements et le Guide financier 2019-20 sont disponibles [sur le site fédéral](#).

Tous les textes ont été mis à jour des dernières modifications adoptées par le bureau directeur fédéral du 5 juillet 2019 et par le conseil d'administration de la fédération le 19 août 2019.

Le règlement financier adopté par le bureau directeur dans ses réunions des 8 et 22 novembre 2019 est également en ligne.

Procès-verbaux des commissions nationales

Pour rappel, tous les PV des réunions des commissions nationales sont [publiés sur le site internet fédéral](#).

CCNS Salaire minimum et dispositifs URSSAF

Augmentation du salaire minimum conventionnel

Le 25 mars 2019, les partenaires sociaux de la branche sport avaient signé l'avenant à la CCNS n° 140 relatif aux salaires minima.

Cet avenant a été étendu par arrêté du 30 octobre 2019, devenant ainsi obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés du champ d'application de la CCNS.

À compter du 1^{er} janvier 2020, le *salaire minimum conventionnel* (SMC) passera donc de 1 447,53 € à 1 469,24 €, entraînant l'augmentation de tous les salaires minima mensuels des groupes 1 à 6 des salariés à temps plein couverts par la CCNS (hors sportifs professionnels et entraîneurs) :

Groupe	Salaire mensuel brut	Montant minimum mensuel
1	SMC + 6 %	1 557,39 €
2	SMC + 9 %	1 601,47 €
3	SMC + 18 %	1 733,70 €
4	SMC + 24,75 %	1 832,88 €
5	SMC + 39,72 %	2 052,82 €
6	SMC + 74,31 %	2 561,03 €

Pour les groupes 7 et 8, les minima annuels bruts deviennent :

– groupe 7 : 24,88 SMC = 36 554,69 €,

– groupe 8 : 28,86 SMC = 42 402,27 €.

Pour les sportifs professionnels (chapitre 12 de la CCNS), le salaire annuel brut hors avantage en nature sera porté, au 1^{er} janvier 2020, à 12,75 SMC (contre 12,60 SMC actuellement), correspondant à 1 561,07 € mensuels bruts.

À noter que le SMIC horaire passera lui à 10,15 € au 1^{er} janvier 2020, soit 1 539,42 € bruts mensuels sur la base hebdomadaire de 35 heures.

Montants 2020 pour les dispositifs URSSAF de franchise et d'assiette forfaitaire

Franchise mensuelle de cotisations sociales

Ce dispositif s'applique sur les rémunérations versées à l'occasion de manifestations sportives donnant lieu à compétition, aux sportifs ou aux personnes assurant des fonctions indispensables à la tenue des manifestations sportives (guichetiers, billettistes...).

Assiette forfaitaire des cotisations de Sécurité sociale

Ce dispositif s'applique aux sportifs et aux personnes gravitant autour des activités sportives, mais également aux moniteurs et éducateurs enseignant un sport.

Pour l'application de l'assiette forfaitaire, le taux horaire du SMIC au 1^{er} janvier 2020 est de 10,15 € (1 539,42 € brut par mois). Les rémunérations des sportifs ou assimilés d'un montant inférieur à 115 fois le SMIC horaire par mois peuvent ainsi être assujetties selon les bases suivantes :

Rémunération brute mensuelle (€)	Assiette forfaitaire (€)
Inférieure à 456	51
De 457 à moins de 608	152
De 609 à moins de 811	254
De 812 à moins de 1 114	355
De 1 115 à moins de 1 166	508
Supérieure ou = à 1 167	Salaire réel

Rappel : le bénéfice de la franchise et/ou de l'assiette forfaitaire n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'exonération ou de réduction de cotisations patronales de Sécurité sociale.

Infos dopage

Nouvelle liste 2020 des substances et méthodes interdites

La nouvelle liste 2020 des substances et méthodes interdites dans le Sport a été publiée au *Journal officiel* du 18 décembre 2019 [Décret n° 2019-1367 du 16 décembre 2019 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 15 novembre 2019].

Cette nouvelle liste ([disponible ici](#)) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Comme les précédentes, cette liste détaille :

– les substances interdites **en et hors compétition**, en 6 catégories : les substances non approuvées ; les agents anabolisants ; les hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques ; les Bêta-2 agonistes ; les modulateurs hormonaux et métaboliques ; les diurétiques et agents masquants ;

– les méthodes interdites en 3 catégories : la manipulation de sang ou de composants sanguins ; la manipulation chimique et physique ; le dopage génétique et cellulaire ;

– les substances et méthodes interdites **en compétition** (en plus des précédentes) : les stimulants ; les narcotiques ; les cannabinoïdes ; les glucocorticoïdes ;

– les substances interdites dans certains sports (avec liste des sports concernés) : les bêtabloquants.

La liste 2020 comporte certaines modifications de présentation et l'ajout de certains exemples.

Notamment, comme pour les autres classes de la liste, les stéroïdes anabolisants androgènes (SAA) ne sont pas plus subdivisés entre les SAA exogène et endogène mais regroupés sous une section unique (S1).

L'octodrine (1,5-diméthylhexylamine) a aussi été ajoutée à titre d'exemple de stimulant spécifié. Cette substance a pu être trouvée récemment dans certains compléments alimentaires.

À noter que l'argon a été retiré de la liste car il est considéré comme ne répondant plus aux critères d'inclusion.

Enfin, s'agissant du programme de surveillance, l'ecdystérone (ecdystéroïde) a été incluse afin d'évaluer les tendances et la prévalence d'abus.

Pour rappel, le site Internet de l'Agence mondiale antidopage (www.wada-ama.org) propose notamment une liste de questions / réponses pour mieux comprendre la réglementation.

Infos Gesthand - FDME

Les services de la fédération ont procédé à des évolutions sur la FDME (protocole commotion, fautes de jeu et rapport d'arbitre) et GH (module discipline) visant à clarifier et/ou simplifier les procédures :

⇒ Protocole Commotion cérébrale

Lorsqu'un arbitre arrête le temps de jeu pour signaler une suspicion de commotion cérébrale (carton blanc), le secrétaire de table doit cocher la case correspondante sur le recto de la FDME puis mentionner expressément si l'officiel responsable de l'équipe autorise ou non le joueur concerné à reprendre le jeu au cours de la rencontre (cf article 18 et annexe 4 du règlement médical). Les deux informations (protocole commotion et refus / autorisation pour la suite du match) seront alors inscrites automatiquement dans la case « blessure » au verso de la FDME. En cas d'erreur de saisie, le protocole commotion peut être saisi/modifié à postériori via la case blessure joueur

⇒ Fautes dans le jeu

Chaque secrétaire de table doit désormais préciser si une disqualification est suivie ou non d'un rapport d'arbitre : cocher la colonne appropriée « D » signifiera sans rapport, « R » avec rapport.

le	INV	BUTS	7m	Tirs	Arrêts	AV	2'	2'	2'	D	R
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Seule une disqualification avec rapport sera automatiquement inscrite au verso de la FDME dans la case « rapport d'arbitre ». L'arbitre a bien sûr la faculté de compléter ses observations dans cette même case.

⇒ Remontée des rapports d'arbitre dans le module disciplinaire

Seules les mentions inscrites dans la case « rapport arbitre » sur le verso de la FDME remontent désormais automatiquement. Il s'agit uniquement d'une aide visant à ce que soit automatiquement pré-saisie une majorité des informations caractérisant la rencontre.

Bien entendu, il appartiendra ensuite au mandataire du président de la ligue régionale (dossiers territoriaux) ou de la fédération (dossiers nationaux) de décider s'il engage ou non des poursuites.

Une procédure de visualisation en pop-up permet, dès le menu de recherche du module Discipline, d'identifier si le rapport d'arbitre sur la FDME vise ou non des faits disciplinaires. Dans la négative le pré-dossier doit être supprimé du module Disciplinaire conformément avec la réglementation CNIL. Les titulaires d'un droit « GH-admin-ligue » ont maintenant la possibilité d'attribuer un droit « suppression discipline » afin de supprimer individuellement chaque pré-dossier qui n'est pas disciplinaire.

Infos arbitrage

Nouvelles directives et interprétations des règles de jeu

La Commission d'arbitrage et des règles de jeu de l'IHF a récemment publié une nouvelle édition des *Directives et interprétations des règles de jeux*, dans le but de clarifier les décisions arbitrales à prendre dans des situations précises.

Cette nouvelle version aborde notamment :

- la règle des 30 dernières secondes,
- le non-respect de la distance lors d'un jet de 7m,
- l'assistance aux joueurs blessés,
- différentes autres situations de jeu.

La circulaire entrée en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019 et applicable à tous les niveaux de jeu est [disponible ici](#).

Commission nationale de l'arbitrage

1. Défraiement des arbitres officiant en N2F et N3M

Suite à l'augmentation de l'indemnité de match en N2F et N3M adoptée par la dernière assemblée fédérale, combinée au passage aux remboursements sur frais réels à compter de la saison 2019-20, et après une étude approfondie des notes de frais depuis le début de la saison ayant fait ressortir une augmentation importante des frais de déplacement mais également des frais de restauration des juges-arbitres officiant dans ces divisions, la Commission nationale d'arbitrage a décidé que seuls les frais de déplacement (kilométriques ou sur justificatifs de transports) et l'indemnité de match seront pris en compte dans la note de frais mise à la charge des clubs recevant.

Ainsi, les éventuels frais de restauration et/ou d'hébergement sont à la charge exclusive de l'arbitre et sont considérées couverts par le montant de l'indemnité de match.

Cette décision est applicable au 1^{er} novembre 2019 pour toutes les rencontres des championnats de France N3M, N2F et U18, ainsi que sur les rencontres de Coupe de France nationale masculine et féminine concernant les clubs de niveaux N3M ou N2F.

Pour plus d'informations, veuillez consulter [courrier et circulaire de la CNA](#).

2. Rappel : déplacements des juges-arbitres

En cas d'utilisation d'un véhicule de société, l'arbitre devra obligatoirement produire une autorisation écrite de son employeur, ainsi qu'une copie de son permis de conduire et de l'attestation d'assurance de la voiture.

En outre, seuls les frais de péages et de carburant pourront faire l'objet d'une demande de remboursement sur la note de frais adressée au club (sur présentation des justificatifs de paiement).

Dans le cas où la vérification faite par la CNA pointerait des manquements, l'arbitre fautif :

- sera invité à rembourser le club,
- pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Éthique et citoyenneté

Guides du ministère des sports pour agir face aux incivilités, aux violences et aux discriminations dans le sport

Afin d'accompagner tous les acteurs du sport, le ministère des Sports a créé 9 outils pour aider les acteurs du sport à mieux connaître, mieux prévenir, mieux traiter et mieux protéger.

[Retrouvez sur le site fédéral](#) la présentation de ces 9 outils, parmi lesquels :

- un *Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport*,
- un *Guide sur le supportérisme*,
- un *Vade-mecum pour mieux prévenir et réagir en matière de violences à caractère sexuel dans le sport*,
- un *guide Laïcité et fait religieux dans le champ du sport. Mieux vivre ensemble*,
- une *plaquelette Prévenir la radicalisation dans le champ du sport*.

Info formation professionnelle

Contributions et financements de la formation professionnelle et pour l'alternance 2020

Si votre structure est employeuse, sachez que l'AFDAS est l'unique OPCO habilité à collecter l'ensemble de vos contributions *obligatoires* légales et conventionnelles relatives à la formation professionnelle et de l'alternance.

Vous pouvez vous reporter au tableau de synthèse ci-dessous qui fixe l'ensemble des taux spécifiques de ces différentes contributions avec les dates limites de versement pour :

- les associations ou entreprises de moins de 11 salariés,
- celles entre 11 et 49 salariés.

Associations de moins de 11 salariés	CUFPA*			Contribution conventionnelle*			Contribution totale* +	CPF CDD**
	FPC 2019	FPC 2020	Total	Plan	Paritarisme	Total		
Avant le 1er mars 2020 à l'AFDAS	-	0,55	0,55	1,07	0,06	1,13	1,68	1,00
Associations de 11 à 49 salariés	CUFPA*			Contribution conventionnelle*			Contribution totale* +	CPF CDD**
	FPC 2019	FPC 2020	Total	Plan	Paritarisme	Total		
Avant le 1er mars 2020 à l'AFDAS	0,25	0,60	0,85	0,22	0,06	0,28	1,13	1,00
Avant le 15 septembre 2020 à l'AFDAS	-	0,38	0,38	-	-	-	0,38	

* % de la masse salariale brute (MSB)

** % de la MSB 2019 des CDD (hors CDD spécifiques de sportif/entraîneur professionnel)

Pour les structures assujetties, il y a également une taxe apprentissage à verser à l'AFDAS avec une part à verser aux organismes de formation par apprentissage habilités, avec un % sur la MSB 2019.

Des taux spécifiques sont fixés pour les associations et entreprises assujetties et localisées en Alsace-Moselle.

Vous trouverez ci-dessous des liens précisant toutes les modalités pour calculer et verser vos contributions :

https://www.afdas.com/entreprises/contributions/archives/declaration_nouvelle/contribution-formation-professionnelle-comment-proceder

https://services.afdas.com/login_form?came_from=https://services.afdas.com/jump_to_service?service=declaration

Elles vous permettent d'être éligible aux financements fixés par la branche sport (voir critères et modalités ci-après) lors de l'envoi de vos salariés ou dirigeants (membre du bureau) en formation :

<https://www.afdas.com/entreprises/services/professionnaliser/plan-de-formation-des-branches/sport>

<https://www.afdas.com/entreprises/services/financements/connaitre-les-dispositifs-de-financement/les-plafonds-de-financement-1>

<https://www.afdas.com/entreprises/services/financements/archives/demander-une-prise-en-charge>

Pour toute information, vous pouvez contacter le référent local AFDAS de votre territoire en allant sur : <https://www.afdas.com/en-region>

